

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2021

14 janvier	Loi n° 2021-15 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole de 2002 relatif à la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, adopté à Genève, le 20 juin 2002	129
14 janvier	Loi n° 2021-16 autorisant le Président de la République à ratifier le traité relatif à la création du Corridor Dakar-Abidjan, signé à Monrovia (Libéria), le 04 juin 2017	132
14 janvier	Loi n° 2021-17 portant ratification des ordonnances suivantes :	
	- ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020 relative aux mesures fiscales en soutien aux entreprises dans le cadre de la pandémie du Covid-19 ;	
	- ordonnance n°003-2020 du 23 avril 2020 relative à l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation de matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du Covid-19 ;	
	- ordonnance n°004-2020 du 28 avril 2020 portant modification des prévisions et autorisations de recettes et des dépenses du budget général ;	
	- ordonnance n°007-2020 du 17 juin 2020 modifiant la loi n° 2019-17 du 20 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 ;	146

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces	146
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2021-15 du 14 janvier 2021 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole de 2002 relatif à la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, adopté à Genève, le 20 juin 2002

EXPOSE DE MOTIFS

En vue de lutter contre les accidents du travail, les maladies professionnelles, l'accident de trajet et les évènements dangereux, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a adopté, le 20 juin 2002, à Genève, le Protocole de 2002 relatif à la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs (1981) lors de la 90^{ème} session par la Conférence internationale du Travail (CIT).

Cette Convention a pour objet de définir la responsabilité de l'employeur à travers les mesures suivantes :

- l'enregistrement et la déclaration des risques professionnels énumérés ci-dessus ;

- la fourniture d'informations aux travailleurs et à leurs représentants quant aux mécanismes d'enregistrement et de déclaration ;

- la bonne administration et l'utilisation adéquate de ces enregistrements et déclarations pour établir des mesures préventives ;

- l'abstention à infliger toute sanction à l'encontre d'un travailleur suite à l'exercice par ce dernier, de son droit d'alerte ou de retrait face à un danger susceptible de lui porter préjudice.

Ils fixent, en outre, les informations à enregistrer, les délais de déclaration, leur durée de conservation, de même que leur protection.

Toute déclaration comportera des indications relatives à l'identification de l'entreprise, à la personne lésée, à la nature de la lésion ainsi que des renseignements sur les circonstances de l'accident du travail, de la maladie professionnelle.

Il est demandé à tout Etat Partie de publier annuellement ses statistiques nationales sur les accidents du travail, les maladies professionnelles, les accidents de trajet et les événements dangereux. Ces statistiques seront établies suivant des systèmes de classification compatibles avec ceux pertinents instaurés par l'Organisation internationale du Travail ou d'autres organismes internationaux.

Entré en vigueur le 09 février 2005, le Protocole de 2002 relatif à la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs a fait objet de 13 ratifications dont, trois (03) en Afrique : Côte d'Ivoire, Mali et Niger.

La ratification de cet instrument renforcera l'adhésion de notre pays aux objectifs universels pertinents de l'OIT et son engagement continu en faveur de l'amélioration des conditions de sécurité et de santé en milieu de travail.

Telle est l'économie du projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 30 décembre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole de 2002 relatif à la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, adopté à Genève, le 20 juin 2002.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 janvier 2021.

Macky SALL

P155 - Protocole de 2002 relatif à la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Protocole de 2002 relatif à la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs (Entrée en vigueur : 09 févr. 2005) Adoption : Genève, 90^{ème} session CIT (20 juin 2002) - Statut : Instrument à jour.

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 03 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session ;

Notant les dispositions de l'article 11 de la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (désignée ci-après comme « la Convention »), qui prévoit notamment que :

« Au titre des mesures destinées à donner effet à la politique mentionnée à l'article 4 (...), l'autorité ou les autorités compétentes devront progressivement assurer les fonctions suivantes :

- (c) l'établissement et l'application de procédures visant la déclaration des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles par les employeurs et, lorsque cela est approprié, par les institutions d'assurances et les autres organismes ou personnes directement intéressés ; et l'établissement de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

- (e) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises en application de la politique mentionnée à l'article 4 ... ainsi que sur les accidents du travail, les cas de maladies professionnelles et les autres atteintes à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci » ;

Considérant le besoin de renforcer les procédures d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le but de promouvoir l'harmonisation des systèmes d'enregistrement et de déclaration, d'en identifier les causes et d'élaborer des mesures préventives ; après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'enregistrement et à la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un protocole relatif à la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, adopte, ce vingt-deuxième jour de juin deux mille deux, le protocole ci-après, qui sera dénommé Protocole de 2002 relatif à la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

I.- DEFINITIONS

Article premier. -

Aux fins du présent Protocole :

- (a) l'expression « accident du travail » vise tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des lésions mortelles ou non mortelles ;

- (b) l'expression « maladie professionnelle » vise toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle ;

- (c) l'expression « événement dangereux » vise tout événement facilement identifiable selon la définition qu'en donne la législation nationale, qui pourrait être cause de lésions corporelles ou d'atteintes à la santé chez les personnes au travail ou dans le public ;

- (d) l'expression « accident de trajet » vise tout accident ayant entraîné la mort ou des lésions corporelles survenu sur le trajet direct entre le lieu de travail : et

- (i) le lieu de résidence principale ou secondaire du travailleur ; ou

- (ii) le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas ; ou

- (iii) le lieu où le travailleur reçoit habituellement son salaire.

***II.- MECANISMES D'ENREGISTREMENT
ET DE DÉCLARATION***

Article 2. -

L'autorité compétente devra, par voie législative ou réglementaire ou par toute autre méthode conforme aux conditions et à la pratique nationale et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, établir et réexaminer périodiquement les prescriptions et procédures aux fins de :

- (a) l'enregistrement des accidents du travail, des maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, des événements dangereux, des accidents de trajet et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée ;

- (b) la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, des événements dangereux, des accidents de trajet et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée.

Article 3. -

Les prescriptions et procédures d'enregistrement devront définir :

- (a) la responsabilité des employeurs :

- (i) d'enregistrer les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée ;

- (ii) de fournir des renseignements appropriés aux travailleurs et à leurs représentants concernant le mécanisme d'enregistrement ;

- (iii) d'assurer l'administration adéquate de ces enregistrements et leur utilisation aux fins de l'établissement de mesures préventives ;

- (iv) de s'abstenir de prendre des mesures disciplinaires ou de rétorsion à l'encontre d'un travailleur qui signale un accident du travail, une maladie professionnelle, un événement dangereux, un accident de trajet ou un cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée ;

- (b) les informations à enregistrer ;

- (c) la durée de conservation des enregistrements ;

- (d) les mesures visant à assurer la confidentialité des données personnelles et médicales détenues par l'employeur, en conformité avec la législation, la réglementation, les conditions et la pratique nationales.

Article 4. -

Les prescriptions et procédures de déclaration devront définir :

- (a) la responsabilité des employeurs :

- (i) de déclarer aux autorités compétentes ou à d'autres organismes désignés les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée ;

- (ii) de fournir des renseignements appropriés aux travailleurs et à leurs représentants concernant les cas déclarés ;

- (b) lorsque cela est approprié, les modalités de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles par les organismes d'assurances, les services de santé au travail, les médecins et les autres organismes directement concernés ;

- (c) les critères en application desquels doivent être déclarés les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée ;

- (d) les délais de déclaration.

Article 5. -

La déclaration devra comprendre des données sur :

- (a) l'entreprise, l'établissement et l'employeur ;

- (b) le cas échéant, les personnes lésées et la nature des lésions ou de la maladie ;

- (c) le lieu de travail, les circonstances de l'accident ou de l'événement dangereux et, dans le cas d'une maladie professionnelle, les circonstances de l'exposition à des dangers pour la santé.

III. - STATISTIQUES NATIONALES

Article 6. -

Tout Membre qui ratifie le présent Protocole devra, sur la base des déclarations et des autres informations disponibles, publier annuellement des statistiques, compilées de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays, concernant les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux et les accidents de trajet, ainsi que leurs analyses.

Article 7. -

Les statistiques devront être établies selon des systèmes de classification compatibles avec les plus récents systèmes internationaux pertinents instaurés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail ou d'autres organisations internationales compétentes.

IV. - DISPOSITIONS FINALES**Article 8. -**

1. Un Membre peut ratifier le présent Protocole en même temps qu'il ratifie la Convention, ou à tout moment après la ratification de celle-ci, en communiquant sa ratification formelle au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

2. Le Protocole entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général. Par la suite, ce Protocole entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée. A compter de ce moment, le Membre intéressé sera lié par la convention telle que complétée par les articles 1 à 7 du présent Protocole.

Article 9. -

1. Tout Membre ayant ratifié le présent Protocole peut le dénoncer à tout moment où la Convention est elle-même ouverte à dénonciation, conformément à son article 25, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré.

2. La dénonciation de la Convention, conformément à son article 25, par un Membre ayant ratifié le présent Protocole entraînera de plein droit la dénonciation de ce Protocole.

3. Toute dénonciation effectuée conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

Article 10. -

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur.

Article 11. -

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Loi n° 2021-16 du 14 janvier 2021 autorisant le Président de la République à ratifier le traité relatif à la création du Corridor Dakar-Abidjan, signé à Monrovia (Libéria), le 04 juin 2017**EXPOSE DE MOTIFS**

Dans leur vision d'une intégration *sous* régionale pour assurer le bien-être des populations, les chefs d'Etat et de Gouvernement membres de la CEDEAO ont signé à Monrovia, le 04 juin 2017, lors de leur 51^{ème} session ordinaire, le traité relatif à la création du corridor Dakar-Abidjan. Un Acte additionnel relatif à l'établissement du programme d'aménagement du Corridor a été adopté à cet effet.

Cet important projet qui a entre autres objectifs la construction d'une autoroute multinationale à double chaussée de six (6) voies reliant Abidjan à Lagos est la phase 1 du Corridor Praia-Dakar-Lagos. La seconde phase du projet consiste à développer une liaison maritime de Praia à Dakar et à construire une autoroute supranationale de Dakar à Abidjan.

Le programme de développement du Corridor Praia-Dakar-Abidjan est destiné à faciliter la circulation sans risque et efficiente des personnes et des biens, le commerce et les transports régionaux et internationaux par l'amélioration des infrastructures routières, la simplification et l'harmonisation des exigences et des contrôles qui régissent la circulation des biens et des personnes en vue de réduire les couts de transport et les temps de transit.

Il permettra aussi de stimuler le développement économique et social sur les territoires des Parties contractantes et le partenariat entre le secteur public et le secteur privé. Le programme de développement du Corridor va également sans doute stimuler l'investissement et naturellement encourager le développement économique durable.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cet Accord, il sera mis sur pied une autorité supranationale de gestion du Corridor.

Le traité a été signé sans réserve par tous les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et le Président du Sénégal a été désigné par ses pairs comme champion du programme.

La signature de ce traité a donc plusieurs avantages pour le Sénégal. Sur le plan économique et financier, il permettra une amélioration de la compétitivité des ports côtiers de notre pays et une croissance des échanges commerciaux régionaux et internationaux. Au plan social et environnemental, le Corridor va favoriser une amélioration de la circulation des personnes le long de la zone d'influence et l'intensification du trafic de produits forestiers.

En exprimant son consentement à être lié par ce traité, notre pays confirme son engagement à œuvrer à la création de programmes destinés à faciliter la libre circulation des personnes et des biens dans l'espace CEDEAO.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 30 décembre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.- Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité relatif à la création du Corridor Dakar-Abidjan, signé à Monrovia (Libéria), le 04 juin 2017.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 14 janvier 2021.

Macky SALL

VIE PUBLIQUE

TRAITE
RELATIF A LA CREATION DU CORRIDOR
DAKAR - ABIDJAN
ENTRE
LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE
DE COTE D'IVOIRE, DE LA REPUBLIQUE DE
LA GAMBIE, DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE,
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU,
DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA,
DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE
ET DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,

Les Hautes Parties Contractantes :

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Le Gouvernement de la République de la Gambie,

Le Gouvernement de la République de Guinée,

Le Gouvernement de la République de Guinée Bissau,

Le Gouvernement de la République du Libéria,

Le Gouvernement de la République de Sierra Leone,

Le Gouvernement de la République du Sénégal

ci-après désignées les « Parties Contractantes »

Préambule

VU les dispositions de l'Article 84 du Traité de la CEDEAO qui prescrivent que les États membres peuvent conclure des traités entre eux aux fins d'intégration ;

VU les dispositions de l'Article 32, alinéas (a) et (b) du Traité révisé prescrivant aux États membres de concevoir des politiques, lois et réglementations communes de transport et de communications et de développer un vaste réseau d'autoroutes praticables en toutes saisons au sein de la Communauté, tout en accordant la priorité aux autoroutes interétatiques qui contribuent à la libre circulation des personnes, des biens et des services au sein de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.13/01/03 relative à l'établissement d'un Programme Régional de Transport Routier et de Facilitation de Transit pour soutenir le commerce intercommunautaire et les mouvements transfrontaliers ;

VU le Protocole A/SP1/5/90 du 30 mai 1990 portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-États des marchandises ;

VU la Résolution C/RES.5/5/90 du 27 mai 1990 relative à la charge maximale autorisée à l'essieu et celles subséquentes ;

VU la Convention A/P4/5/82 relative au transit routier inter-États des marchandises ;

VU la Convention A/P2/5/82 du 29 mai 1982 portant réglementation du transport routier inter-États entre les États membres de la CEDEAO ;

VU la Convention A/P5/5/82 sur l'assistance administrative mutuelle en matière de Douanes ;

VU la Décision A/DEC 2/5/81 relative à l'harmonisation des Législations sur les Autoroutes dans la Communauté ;

VU la Convention A/P5/5/82 sur l'assistance administrative mutuelle en matière de Douanes ;

VU la Décision A/DEC 2/5/81 relative à l'harmonisation des Législations sur les Autoroutes dans la Communauté ;

VU le Protocole A/P1/5/79 du 29 mai 1979 tel qu'amendé, relatif à la Libre Circulation des Personnes, à la Résidence et à l'Établissement ;

CONSIDERANT que les Chefs d'Etat et Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, de la République de la Gambie, de la République de Guinée, la République de Guinée Bissau, de la République du Liberia, de la République de Sierra Leone et de la République du Sénégal, sur recommandations de la réunion des Ministres des Routes/Travaux publics/Infrastructures et de la Justice, tenue à Monrovia au Liberia, le 04 mars 2017, ont décidé à leur réunion tenue le 04 juin 2017 d'élargir le Corridor Dakar-Abidjan en une autoroute à double chaussées de 2 x 3 voies avec la facilitation du commerce et des transports ainsi que des composantes multimodales tout en respectant les principes fondamentaux de subsidiarité et de solidarité entre les États membres ;

RECONNAISSANT que le Corridor Dakar-Abidjan qui fait partie du réseau routier Dakar-Lagos constituent un tronçon important du réseau autoroutier trans-ouest africain et relie certaines des villes les plus dynamiques au plan économique en Afrique de l'Ouest ;

CONSCIENTES que le développement des infrastructures routières régionales va consolider l'intégration régionale et la viabilité économique de la région ;

DESIREUSES d'assurer la circulation fluide et rapide des biens et des personnes via des itinéraires commerciaux sur leurs territoires respectifs afin de construire un Corridor efficace, efficient et compétitif pour le commerce régional et international ;

RECONNAISSANT que le Corridor Dakar-Abidjan est important pour le développement des infrastructures intégrées et d'un système de transit économique, sûr et durable pour l'environnement afin d'accroître les ressources agricoles, minières, touristiques et énergétiques existant dans la région ;

RECONNAISSANT également qu'aucun Gouvernement ni aucune entreprise privée ne peut, à lui seul, faire face aux risques d'investissement, d'entretien et d'exploitation des infrastructures et équipements de transport et de communications et que pour ce faire, une étroite collaboration entre les Gouvernements et le secteur privé est essentielle au développement du commerce et de la facilitation du transit ;

Accord International de Projet : L'Accord à signer par les Parties contractantes et l'Autorité en conformité avec l'Article 6 ;

Autorité : L'Autorité de construction et de gestion du Corridor Dakar-Abidjan ;

Autres parties prenantes : Les acteurs ou représentants du secteur privé, de la société civile, des organisations non gouvernementales ou de tous autres organes reconnus le cas échéant ;

Biens : Tous les biens mobiliers comprenant les marchandises, les minéraux, le bétail, les fournitures de tout genre, les produits halieutiques, les devises et autres objets proposés pour être transportés ;

Comité de Pilotage : Le Comité créé par les Chefs d'État et de Gouvernement des Parties Contractantes en vertu de l'Article 9 ;

Corridor : Le Corridor Dakar-Banjul-Bissau-Conakry-Freetown-Monrovia-Abidjan constitué des zones géographiques dans :

- a) la République de Côte d'Ivoire ;
- b) la République de la Gambie ;
- c) la République de Guinée ;
- d) la République de Guinée Bissau ;
- e) la République du Liberia ;
- f) la République de Sierra Léone ;
- g) la République du Sénégal.

Corridor de développement : L'approche de l'Initiative de Développement Spatial pour mobiliser des ressources d'investissements au profit du développement des transports, des infrastructures, des installations et des services en coordination avec d'autres secteurs ou zones économiques le long du Corridor ;

Dépositaire : Le Dépositaire du présent Traité est le Président de la Commission de la CEDEAO, conformément à l' Article 20 ;

Emprise : Toute la chaussée ou la voie carrossable, ainsi que des portions contiguës de terres réservées, des trottoirs, des couloirs aux abords destinés aux services publics, et des expansions futures qui pourraient être requises ;

Facilitation : Les procédures ou mesures mises en place afin de faciliter la circulation des véhicules en transit pour le transport, des marchandises et des personnes transitant par le Corridor ;

Installations : Les infrastructures telles que les bâtiments ou équipements mis en place aux fins de permettre l'exécution d'une tâche spécifique se rapportant au transport et au transit des véhicules, des marchandises et des personnes ;

Loi d'habilitation : La législation nationale adoptée par chaque Partie Contractante afin d'internaliser le présent Traité ;

Poste de contrôles juxtaposés : Un poste établi dans les limites d'une zone commune de contrôle désignée où tout le trafic utilisant les postes-frontières s'arrête une seule fois dans chaque sens et où les formalités d'entrée et de sortie sont conjointement faites par les agents de contrôle des Parties Contractantes ;

Produits dangereux : Les substances ou matériaux chimiques y compris les mélanges, les gaz et liquides, qui peuvent affecter sérieusement la sécurité du public de ceux qui transportent ces produits ou qui les transportent. Ces produits incluent les explosifs, les gaz comprimés, les liquides et solides inflammables. Les oxydants et peracides organiques ou substances toxiques, matériaux radio actifs, matériaux corrosifs et tous autres matériaux qui présentent des dangers lors du transport ;

Projet : La construction et la gestion d'une autoroute à (2 x 3) voies à chaussées séparées complétée par les composantes améliorées de chemin de fer et de voie maritime allant de Dakar à Abidjan passant par Banjul, Bissau, Conakry, Freetown et Monrovia ;

Statut supranational : Les pouvoirs transcendants accordés à l'Autorité de développement de l'Autoroute Dakar-Abidjan. Il s'entend aussi du statut accordé à l'Autoroute, laquelle transcende les sphères de compétence des lois, des règlements ou des politiques nationales des Parties Contractantes ;

Trafic en transit : Le trafic traversant tout le territoire de la Partie contractante avec ou sans entreposage aux fins de transbordement, rupture de charge, nettoyage, réparation, remplacement, montage, démontage, remontage des équipements et des biens, ou changement du mode et moyen de transport ;

Trafic ou transport inter-Etats : Le transport de marchandises ou de passagers entre deux ou plusieurs Parties Contractantes.

Traité : Le Traité relatif à la création du Corridor Dakar-Abidjan ;

Transit : La traversée du territoire d'une Partie, lorsque la traversée en question ne constitue qu'une portion d'un voyage complet, se terminant au-delà de la frontière de la Partie dont le territoire sert à

Autres termes et expressions : Les mots utilisés au singulier prennent en compte le pluriel sauf indication contraire.

Sauf indication contraire les références faites aux « Chapitres », « Articles » et « alinéas » renvoient aux Chapitres, Articles et alinéas du présent Traité.

Article 2. - *Création, construction et gestion du Corridor*

Les Parties Contractantes :

- a. créent le Corridor Dakar-Abidjan ;
- b. créent l'Autorité de Gestion de l'Autoroute Dakar-Abidjan, dotée d'un statut supranational ;
- c. s'engagent à construire et à gérer l'Autoroute multinationale Dakar-Abidjan à six (6) voies à chaussées séparées (2x3), décrite de façon détaillée dans l'Accord de projet international, avec des mesures complémentaires de facilitation du commerce et du transport et ralliant Dakar à Abidjan en traversant les villes de Banjul, Bissau, Conakry, Freetown et Monrovia, avec d'éventuels élargissements, prolongements et modes de transports supplémentaires dont les Parties Contractantes conviendront le cas échéant.

Article 3.- *Objectifs et itinéraire du Corridor*

1. Les objectifs du Corridor sont de :

- a. faciliter la circulation sans risque et efficiente des personnes et des biens, le commerce et le transport régionaux et internationaux par l'amélioration des infrastructures routières, la simplification et l'harmonisation des exigences et des contrôles qui régissent la circulation des biens et des personnes en vue de réduire les coûts de transport et les temps de transit ;

- b. stimuler le développement économique et social sur les territoires des Parties Contractantes et le partenariat entre le secteur public et le secteur privé ;

- c. faire du Corridor un Corridor de développement qui, outre le fait d'assurer des services de transport et de transit sûrs, rapides et compétitifs qui sécurisent les échanges régionaux, va également stimuler l'investissement, encourager le développement économique durable, la réduction de la pauvreté et garantir la sécurité sur le Corridor ;

- d. mettre en œuvre des stratégies pour accélérer la croissance économique et sociale le long du Corridor, tout en garantissant la durabilité environnementale.

2. L'itinéraire du Corridor est décrit ainsi qu'il suit :

Parties Contractantes	Section du Corridor Autoroutier	Linéaire (km)
Sénégal	Partie 1 : Dakar-Kaolack-Karang (Frontière Gambie)	276
	Partie 2 : Frontière Gambie-Seleti-Bignona-Ziguinchor-Mpak (Frontière Guinée Bissau)	114
Gambie	Partie 1 : Amdallai-Bara-Banjul	25
	Partie 2 : Banjul-Mandinaba-Jiboro	64
Guinée Bissau	Mpak-Safim-Bissau-Nhacra-Quebo-Mampata-Frontière Guinée	347
Guinée	Frontière Guinée Bissau-Boke-Conakry-Forecariah-Pamelap-Frontière Sierra Léone	483
Sierra Léone	Frontière Guinée-Gbalamuya-Rogbere Junction-Masiaka-Bo-Bandajuma-Gendema-Frontière Libéria	428
Libéria	Frontière Sierra Léone-Bo Waterside-Morovia-Gbarnga-Ganta-Tappita- Toe-Zamu-Frontière Côte d'Ivoire	637
Côte d'Ivoire	Frontière Libéria-Pekan Barrage-Toulepleu-Blolequin-Guiglo-Duekoue-Daloa-Bouaflé-Yamousokro-Abidjan	790
	TOTAL	3164

Article 4. - *Principes directeurs*

1. Principe de Transparence

Les Parties Contractantes conviennent de coopérer de manière transparente en ce qui concerne les questions de financement, de construction, de gestion et d'exploitation du Corridor.

2. Principe d'équité

Les Parties Contractantes conviennent de gérer et d'exploiter le Corridor d'une manière équitable en matière de financement, de construction, d'exploitation et de gestion, afin d'atteindre leur objectif.

3. Principe de solidarité

Les Parties Contractantes conviennent de fonder l'application du présent Traité sur le principe de la solidarité.

4. Principe d'assistance mutuelle

Les Parties Contractantes se portent mutuellement assistance concernant les questions relatives à la douane, à l'immigration, à la sécurité, à la santé et dans tout autre domaine d'intérêt concernant l'utilisation du Corridor. Cette assistance comprend, notamment le contrôle à chaque point d'entrée et de sortie du territoire des Parties Contractantes.

5. Principe de subsidiarité

Les Parties Contractantes conviennent d'appliquer le principe de subsidiarité en conférant les pouvoirs nécessaires à toute structure, ou organe ainsi créée en vertu du présent Traité d'agir pour leur compte.

Chapitre II. - *Obligations des Parties contractantes*

Article 5. - *Obligations générales*

Les Parties Contractantes s'engagent à collaborer dans les domaines suivants :

1. Aménagement des infrastructures

- a. faire ou actualiser des études techniques nécessaires sur les différents tronçons du Corridor, comprenant :

- i. une étude de faisabilité économique et financière et une étude d'évaluation des impacts environnementaux, sociaux (ESIA) ;

- ii. l'évaluation de la viabilité du Partenariat Public Privé (PPP) de l'investissement et des exploitations du corridor ;

- iii. des études techniques d'ingénierie, et des études d'impacts environnementaux détaillées.

- b. réaliser des travaux de construction de l'Autoroute à 2 x 3 voies. et les

c. introduire des systèmes de péages modernes basés sur des études appropriées et sur les meilleures pratiques de financement routiers ;

- d. assurer la fourniture de ponts bascules et d'autres équipements de contrôle du gabarit et de la charge à l'essieu ;

- e. garantir la mise en œuvre des mesures de sécurité routière et de sensibilisation aux épidémies sociales, notamment le VIH/ sida, le long du Corridor et de sa zone d'influence.

2. Facilitation du transport et du commerce

Elaborer et harmoniser les mesures de facilitation du commerce et du transport le long du Corridor Dakar-Abidjan dans les domaines suivants :

- a. routes et installations ;

- b. connexion aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et partage d'Informations entre les Plateformes des administrations concernées telles à l'usage des Douanes, des agences d'immigration et d'autres agences de frontières aux niveaux national et régional ;

- c. contrôle des services douanier, d'agence d'immigration, de police et d'autres organismes le long du Corridor ;

- d. documents et procédures ;

- e. transport des biens par voie routière, ferroviaire et toutes autres voies aménagées ;

- f. transport multimodal des biens ;

- g. manutention des produits dangereux ;

- h. mesures de facilitation pour les sociétés de transit, les commerçants et les employés ;

- i. développement économique du Corridor ; et

- h. installations de ports maritimes.

Article 6. - *Obligations spécifiques*

Les Parties Contractantes s'engagent à :

1. considérer le projet du Corridor comme une seule entité qui pourrait être subdivisée en de lots appropriés pour des besoins de contrats de conception, de travaux, de supervision et de gestion ;

2. réviser la portée et les dispositions du présent Traité, afin d'encourager le développement d'infrastructures intégrées comme le transport ferroviaire, maritime et aérien ainsi que des services et des installations sur le Corridor ;

3. mettre à la disposition de l'Autorité des réserves de terres de chaque côté de l'autoroute pour l'emprise, afin d'abriter la chaussée entière, ainsi que pour des futurs extensions et aménagements, telles que les lignes de chemin de fer, réseaux de fibre optique, gazoducs, et toutes autres installations nécessaires pour améliorer le fonctionnement du Corridor ;

4. régler conjointement les questions relatives au recasernement, au dédommagement et à la protection du droit d'emprise ;

5. rechercher les financements nécessaires pour l'exécution du projet auprès, sans être limitées, des entités suivantes :

a. contribution des Parties Contractantes ;

b. autres Gouvernements ;

c. prêts auprès des institutions financières, dons, legs, subventions donations des bailleurs de fonds nationaux et internationaux et des institutions ou Organismes internationaux.

d. dons de la société civile, des Organisations professionnelles et des sociétés privées et ;

- e. dons des bénéficiaires du Corridor et en particulier, des sociétés privées qui exercent le long du Corridor.

6. conclure, après la signature du présent Traité, un Accord international de projet avec l'Autorité. L'Accord international de projet est exécuté pour le compte des Parties Contractantes par le Comité de pilotage du Projet ;

7. donner à la Commission de la CEDEAO, à titre provisoire, le pouvoir d'ouvrir un compte bancaire, de recevoir, d'accepter et de déposer auprès d'une banque désignée, au nom des Parties Contractantes des prêts, des dons, des contributions et des subventions tant en numéraires qu'en nature qui peuvent leur être accordés.

Article 7. - Documents et actes juridiques du présent Projet

1. Les Parties Contractantes conviennent que leurs droits et obligations afférents au Corridor, sont exclusivement régis par l'ensemble des principes, règles et instruments ci-après :

a. le présent Traité ;

b. l'Accord de Projet international ;

c. la loi d'habilitation :

d. l'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité ;

e. les règles de procédures ;

f. tous les autres instruments faisant partie et/ou mettant en œuvre le Cadre juridique convenu ;

g. tous les principes généraux du droit international, des traités internationaux et de la législation nationale qui pourraient s'appliquer au projet, dans la mesure où ils ne sont pas contraires à tous instruments visés aux alinéas (a), (b), (c), (d) ou (e) susmentionnés.

2. Les Parties Contractantes reconnaissent et conviennent que l'application harmonisée et stable du Cadre juridique conclu tout au long de la durée de l'Accord de projet international et à travers les sept territoires est essentielle à la protection de leurs droits et intérêts pour le maintien du Corridor afin de faciliter le transport des personnes, des biens et services.

3. Chaque Partie Contractante s'engage à :

- a. se conformer aux dispositions du Cadre juridique convenu ;

- b. s'abstenir de prendre toute mesure législative ou réglementaire directe ou de poser tout acte qui peut interrompre l'exécution du présent Traité, l'abroger, l'amender, le suspendre, le résilier, le rejeter, ou en invalider l'efficacité juridique ;

- c. s'abstenir d'adopter toute législation portant sur le même objet ou de poser un acte quelconque qui soit incompatible avec le présent Traité.

Article 8. - Action à entreprendre en cas de violation du Traité

En cas de violation de l'une quelconque des dispositions du Traité,

1. la Partie victime en informe l'Autorité.

2. l'Autorité signifie un avis en cessation ou en réparation de la violation à la Partie auteur de la violation.

3. La Partie Contractante mise en cause cesse immédiatement les violations ou y remédie dès réception de l'avis indiqué à l'alinéa ci-dessus.

4. Tout refus ou défaut de cessation d'une telle violation et/ou de réparation adéquate de celle-ci fonde la Partie affectée à demander réparation conformément à l'Article 19 ci-dessous.

5. Les dispositions de l'Accord de projet international s'appliquent, afin de déterminer toutes mesures compensatoires à prendre en ce qui concerne le droit de la Partie victime à recevoir une réparation en vertu du présent Traité.

Chapitre III. - Cadre institutionnel et statut de l'autorité

Article 9. - Dispositif institutionnel

1. Le Comité de pilotage créé par les Chefs d'État et de Gouvernement est composé des Ministres en charge soit des Routes/ des Autoroutes / des Infrastructures routières / ou des Travaux routiers de chacune des Parties Contractantes et du Commissaire des Infrastructures de la Commission de la CEDEAO.

2. Après la signature du Traité, et dès que les circonstances le permettent, le Comité élabore le Règlement Intérieur devant régir son fonctionnement et celui de tout autre organe qui sera par lui créé.

3. Le Comité de pilotage peut amender le Règlement Intérieur.

4. Pour une construction et une gestion harmonieuse du Corridor, le Comité met en place les organes suivants :

- a. un Comité d'Experts du projet qui est composé des Directeurs respectifs chargés de la planification et de la construction des infrastructures routières, des Ministères ou des Services routiers respectifs. Ce Comité pourrait recommander une intégration temporaire d'experts dans des domaines de compétence comme :

- b. la Douane, l'Immigration, le Commerce, l'Environnement. Le Comité des Experts du projet donne un appui technique au Comité de pilotage sur le programme jusqu'à la mise en place de structures plus permanentes par les États membres du Corridor et la CEDEAO ;

- c. l'Autorité de gestion du Corridor Dakar-Abidjan ; et
- d. tout autre organe ou entité ad hoc, le cas échéant.

Article 10. - Autorités compétentes et partenariats stratégiques

1. Les autorités compétentes des Parties Contractantes chargées de la mise en œuvre du présent Traité sont leurs Ministères, Départements et Agences (MDA) respectifs chargés des Routes/ des Autoroutes/ des Infrastructures routières / des Travaux routiers et tout autre MDA compétent requis, selon les besoins, ainsi que le Département chargé des Infrastructures routières et des Corridors de Transports régionaux de la Commission de la CEDEAO.

2. Les Parties Contractantes nouent des partenariats stratégiques avec le secteur privé et autres institutions pour garantir une mise en œuvre effective et efficiente du présent Traité.

3. Les Parties Contractantes vulgarisent toutes les informations nécessaires qui régissent la circulation des personnes, des biens et des services sur le Corridor par un moyen accessible au public. Elles s'informent mutuellement et informent les autres parties prenantes et informent les autres parties prenantes des modifications apportées à de telles informations.

Article 11.- Statut et prérogatives de l'Autorité

1. Les Parties Contractantes conviennent d'accorder à l'Autorité un statut supranational tel que prévu à l'Article 2, avec une personnalité juridique et une autonomie financière.

2. L'Autorité a la responsabilité de construire, de gérer et d'exploiter le Corridor et d'accomplir toutes autres tâches prévues dans la réalisation de son mandat.

Chapitre IV. - Itinéraires de transit, installations et circulation des personnes et des biens

Article 12. - Itinéraires de transit et installations

1. Normes techniques

Les Parties Contractantes conviennent d'harmoniser et de mettre en œuvre des normes techniques pour les infrastructures, les installations, les équipements et les véhicules le long du Corridor conformément aux Décisions de la CEDEAO A/DEC 6/7/96 portant création des Normes communes pour la conception des routes Communautaires ; A/DEC 2/5/81 relative à l'Harmonisation des législations sur les autoroutes dans la Communauté ; ainsi qu'à l'Acte Additionnel SP.17/02/12 relatif à l'Harmonisation des normes et procédures de contrôle des dimensions, poids et charges à l'essieu des véhicules de transport de marchandises au sein des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

2. Installations

L'Autorité doit :

a. en partenariat avec le secteur privé, construire, faciliter, entretenir et exploiter les installations d'arrêt en cours de route, à des endroits désignés, lesquels prennent en compte le stockage, les bâtiments, le chargement et le déchargement, ainsi que d'autres installations auxiliaires, l'hébergement pour les conducteurs et d'autres agents d'exploitation, à des endroits qui peuvent être convenus par les Parties Contractantes ;

b. équiper le Corridor de systèmes de communication et de transfert de données nécessaires afin d'assurer le suivi du trafic inter-Etats et du trafic en transit au sein et à travers les territoires des Parties Contractantes.

3. Mesures de sûreté et de sécurité

a. Les Parties Contractantes conviennent de coopérer à la prévention des infractions transfrontalières.

b. L'Autorité doit :

- i. mettre en place des mesures communes de sûreté et de sécurité pour le trafic inter-Etats et en transit ayant lieu dans les limites de leurs territoires ou passant par ces derniers ;

- ii. s'assurer que les mesures de sûreté et de sécurité mises en place sont conçues et mises en œuvre sans porter entrave au libre-échange, au transit et au transport inter-Etats.

Article 13. - Circulation des personnes

Les Parties Contractantes conviennent de :

a. harmoniser les procédures d'immigration conformément au Protocole de la CEDEAO A/P.1/5/79 du 29 mai 1979, tel qu'amendé et relatif à la libre-circulation des personnes, à la résidence et à l'établissement

b. entreprendre des contrôles d'immigration conjoints à leurs frontières, conformément au Protocole de la CEDEAO A/P.1/5/79 du 29 mai 1979, tel qu'amendé et relatif à la libre-circulation des personnes, à la résidence et à l'établissement.

Article 14. - *Installation de services frontaliers*

Les Parties Contractantes s'engagent à :

1. Installations pour le dédouanement des marchandises

Fournir des installations adéquates pour permettre le dédouanement rapide du trafic inter-États et du trafic en transit à leurs postes-frontières respectifs désignés et à appliquer les dispositions de l'Acte additionnel de la CEDEAO relatif à la création et à la gestion des Postes-frontières juxtaposés et correspondant aux Manuels de procédures.

2. Installations des postes-frontières

a. créer des Postes-frontières juxtaposés aux points frontaliers désignés, afin de faciliter les opérations conjointes et le contrôle des documents de transport ainsi que des marchandises pour éviter des contrôles douaniers répétés entraînant le déchargement et le recharge-ment ;

b. mettre en place les ressources adéquates pour la gestion rapide des formalités aux frontières, telles que les contrôles d'immigration, douaniers et sanitaires ;

c. prévoir ou autoriser les tierces parties à fournir des installations d'entreposage pour le stockage des marchan-dises sous douane ;

d. assurer la permanence du contrôle 24 heures sur 24 aux frontières pour tous les organismes nationaux dédiés, afin de faciliter la libre circulation des biens et des personnes ;

e. fournir un espace suffisant et sécurisé de stationnement pour les camions et autres véhicules en attente de dédouanement et pour le stockage des conteneurs.

Article 15. - *Contrôles et opérations en douane*

Les Parties Contractantes :

1. Postes douaniers juxtaposés

Conviennent de faire des contrôles douaniers conjoints à leurs frontières respectives, conformément à l'Article 13 du présent Traité ainsi que les instruments régionaux et internationaux de la CEDEAO appropriés tels que l'Acte Additionnel SA.1/07/13 relatif à la Création et la Mise en œuvre du Concept de Poste Frontalier Juxtaposé dans les États membres de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Convention A/P5/5/82 relative à l'Assistance Mutuelle Administrative en Matière de Douane.

2. Contrôle douanier sur le territoire

S'engagent à accélérer, sur leurs territoires respectifs, les contrôles douaniers, les périodes de séjour obligatoire dans les aires de stationnement, y compris les périodes de contrôle des marchandises et des documents, conformément aux principes de l'Organisation Mondiale des Douanes, aux Actes, Conventions, Protocoles, Décisions, Résolutions de la CEDEAO et aux meilleures pratiques internationales et à limiter le nombre de postes de contrôle physiques à deux (2) sur leurs tronçons respectifs du Corridor.

3. Harmonisation et simplification des procédures

Simplifier, réduire et harmoniser les documents et les procédures ainsi qu'il suit :

a. mettre en œuvre la Convention relative au transit routier inter-États des marchandises et limiter le nombre de documents et l'étendue des procédures et formalités requises pour le trafic inter-États, ainsi que le trafic en transit ;

b. encourager l'harmonisation des systèmes douaniers par l'interconnexion des administrations douanières le long du Corridor ;

c. appliquer le Protocole de la CEDEAO portant ins-tauration de la police d'assurance automobile aux tiers dénommée Carte brune de la CEDEAO et autres ins-truments pertinents ;

d. appliquer l'automatisation et la technologie d'information et de communication (TIC) pour accélérer les procédures douanières et de transit et faciliter le flux du commerce le long du Corridor.

Chapitre V. - *Dispositions finales*

Article 16. - *Ratification du Traité*

Le présent Traité est soumis à la ratification des Parties Contractantes conformément à leurs dispositions constitutionnelles respectives.

Article 17. - *Amendements*

1. Toute Partie contractante peut proposer au Dépo-sitaire un amendement au présent Traité, qui doit être examiné par les Parties Contractantes.

2. Tout amendement adopté par une décision prise à l'unanimité des Parties Contractantes.

3. Tout amendement au présent Traité qui est adopté par les Parties Contractantes entre en vigueur dès récep-tion par le Dépositaire des instruments de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation par au moins deux tiers des Parties Contractantes ou à toute date ul-terieure spécifiée dans l'amendement.

4. Le Dépositaire informe toutes les Parties Contrac-tantes de l'entrée en vigueur de tout amendement.

Article 18. - *Retrait et Résiliation*

1. Toute Partie Contractante peut se retirer du présent Traité par une notification adressée aux autres Parties un an à l'avance.
2. Le retrait est subordonné à l'accord préalable des autres Parties Contractantes.
3. Le retrait d'une Partie contractante n'affecte pas ses obligations en cours découlant du présent Traité avant le retrait.
4. La notification du retrait du présent Traité est remise au Dépositaire qui en informe les autres parties Contractantes.

5. Les Parties Contractantes peuvent convenir de résilier le présent Traité par consentement mutuel et à l'unanimité.

Article 19. - *Règlement des différends*

1. Tout différend découlant de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Traité est réglé à l'amiable par voies diplomatiques entre les Parties Contractantes.
2. À défaut, l'une ou l'autre Partie contractante peut saisir la Cour de Justice de la Communauté dont la décision est ultime et ne peut faire l'objet d'appel.

Article 20. - *Dépositaire*

1. Le Traité signé, ses annexes et les instruments de ratification sont déposés auprès du Président de la Commission de la CEDEAO. Des copies dûment certifiées sont transmises par le Président aux Parties Contractantes.

2. Le Dépositaire dispose des prérogatives suivantes:

- a. assurer la garde du texte original du Traité et de ses annexes ;
- b. préparer les copies certifiées du texte original et les transmettre aux Parties Contractantes ;
- c. recevoir toutes signatures au Traité, ainsi qu'assurer la réception et la garde de tout instrument, de toute notification ou de toute communication s'y rapportant ;

d. vérifier si la signature ou tout instrument, toute notification ou toute communication lié(e) au Traité est fait(e) en bonne et due forme ;

e. informer les Parties Contractantes lorsque le nombre de signatures ou d'instruments de ratification ou d'acceptation requis pour l'entrée en vigueur du Traité a été reçu ou déposé ;

f. informer les Parties Contractantes lorsque tout État admis pour adhérer au Traité en vertu de l'Article 22 a déposé ses instruments d'adhésion ;

g. informer les Parties Contractantes du retrait d'une Partie ;

h. enregistrer le Traité auprès du Secrétariat des Nations Unies ; et

i. réaliser d'autres tâches spécifiées dans les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Article 21. - *Entrée en vigueur et application provisoire*

Le présent Traité entre en vigueur et est contraignant le jour où la dernière Partie Contractante aura déposé son instrument de ratification. Il s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur.

Article 22. - *Adhésion*

1. Le présent Traité est ouvert à l'adhésion des États tiers selon des modalités qui sont approuvées par les Parties Contractantes, à compter de la date de son entrée en vigueur.

2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

Article 23. - *Dispositions transitoires*

Tous les fonctions et pouvoirs conférés à l'Autorité, en vertu du présent Traité, et des règles de procédures provisoirement exercés par le Comité de Pilotage, sont automatiquement transférés à l'Autorité à la date à laquelle celle-ci est à même de les exercer, conformément aux dispositions du présent Traité. A compter de cette date, les Comités ad hoc mis en place par le Comité de Pilotage cessent d'exister.



Fait à à République de/du le du mois de 2017 en langues anglaise, française et portugaise, les trois textes faisant foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Traité



POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Signature :

Nom :

Fonction :

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

Signature :

Nom :

Fonction :

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Signature :

Nom :

Fonction :

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GUINEE BISSAU

Signature :

Nom :

Fonction :

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA

Signature :

Nom :

Fonction :

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE

Signature :

A cluster of handwritten signatures in black ink, including 'K. K. K. K.', 'H. C.', and 'K. J. J.'.

Fonction: *Président*



POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Signature: *[Signature]*

Nom: *Hacky SALL*

Fonction: *Président de la République*

EN PRESENCE DE:

Signature: *[Signature]*

Nom: **S. E Marcel Alain DE SOUZA**

Fonction: **Président de la Commission de la CEDEAO**

CINQUANTE-ET-UNIEME SESSION
ORDINAIRE DE LA CONFERENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
MONROVIA, LE 04 JUIN 2017
ACTE ADDITIONNEL A/SA.3/06/17 RELATIF A
L'ETABLISSEMENT DU PROGRAMME
D'AMENAGEMENT DU CORRIDOR
DAKAR-ABIDJAN

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions :

VU l'Article 32 (2) (b) dudit Traité autorisant l'aménagement d'un vaste réseau d'autoroutes communautaires praticables en toute saison, avec les autoroutes inter-Etats comme priorité ;

VU l'Article 68 du Traité Révisé de la CEDEAO accordant aux Etats insulaires et sans littoral un traitement spécial en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du Traité et leur accordant également toute autre assistance dont ils pourraient avoir besoin ;

VU le Protocole A/P.1/5/79 tel que modifié, relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement ;

CONSIDERANT la Convention A/P4/82 portant sur la réglementation du transport routier transfrontalier entre les Etats membres de la CEDEAO et portant désignation de l'Axe Routier Communautaire (CORRIDOR) ;

CONSIDERANT également le Règlement C/REG.6/5/90 sur la réalisation des tronçons restants du réseau d'autoroutes trans-ouest africaines et des routes d'interconnexion pour faciliter l'accès aux pays sans littoral ;

RAPPELANT la Décision A/DEC.13/01/03 relative à la mise en œuvre du Programme de facilitation du transit régional ;

RAPPELANT également l'Acte additionnel SA.1/07/13 relatif à l'établissement et à la mise en œuvre du concept de postes de contrôle juxtaposés aux frontières des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) :

CONSCIENTE du Traité sur la création du Corridor Abidjan-Lagos, signé en 2014 à Yamoussoukro lors de la quarante-deuxième (42^e) session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement par les Gouvernements du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Nigéria et du Togo ;

RECONNAISSANT que les acquis sur le Corridor Abidjan-Lagos ont donné un nouvel élan aux travaux d'aménagement du tronçon Dakar-Abidjan en vue de la réalisation complète de l'autoroute transafricaine (TAH) n° 7 (Dakar-Lagos) faisant la liaison entre la TAH n° 8 de Lagos (Nigéria) à Mombasa (Kenya) ;

CONSCIENTE que le Corridor Dakar-Abidjan a été retenu comme l'un des projets pilotes pour l'accélération de l'aménagement des corridors dans le cadre du projet de renforcement des capacités du PIDA financé par la Banque africaine de Développement et coordonné par l'Agence du NEPAD ;

NOTANT que la transformation du Corridor Dakar-Abidjan en un Corridor de développement permettra de stimuler les investissements, encourager le développement durable, renforcer la réduction de la pauvreté et améliorer la sécurité régionale ;

DÉSIREUSE d'établir le Programme de Développement du Corridor Dakar-Abidjan ;

SUR PROPOSITION émanant des Réunions des Ministres chargés des aménagements/travaux d'infrastructures routières et de la Justice des sept (7) pays riverains du Corridor Dakar-Abidjan, le 14 avril 2016 à Banjul, en Gambie, et le 04 mars 2017 à Monrovia, au Libéria ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante-dix-huitième (78^e) session du Conseil des Ministres, tenue du 1^{er} au 02 juin 2017 à Monrovia, au Libéria.

CONVIENT DE CE QUI SUIT :

Article premier. - Programme d'Aménagement du Corridor Dakar-Abidjan

Le Programme d'Aménagement du Corridor Dakar-Abidjan est adopté.

Article 2. - Modèle d'Autoroute

L'autoroute du Corridor Dakar-Abidjan sera conçue comme une route à double sens comportant six voies (2 x 3).

Article 3. - Comité de Pilotage

Un Comité de Pilotage composé des Ministres chargés des aménagements/travaux d'infrastructures routières des sept (7) Etats membres riverains du Corridor Dakar-Abidjan assurera la supervision du projet, sous l'égide de leurs Chefs d'Etat et de Gouvernement respectifs. Les Présidents de ces sept (7) Etats membres désigneront un Ministre chargé des aménagements/travaux d'infrastructure routières comme Président du Comité de pilotage.

Article 4. - Comité technique

Un comité technique composé d'experts du secteur des infrastructures routières et des travaux des sept (7) Etats membres riverains du Corridor désignés par leurs Ministres respectifs sera mis en place pour fournir un avis technique d'expert sur les différentes composantes préparatoires du Projet.

Article 5. - Agence de Coordination et d'Exécution

La Commission de la CEDEAO sera l'Agence de Coordination et d'Exécution de la mise en œuvre du Projet d'Autoroute sur le Corridor Dakar-Abidjan par l'intermédiaire du Département des infrastructures servant de point focal travaillant en collaboration avec l'Unité de Préparation et de Développement des Projets (PPDU) et d'autres départements sectoriels de la CEDEAO, au besoin.

Article 6. - Gestion du Corridor à long Terme

Il sera créé une Autorité de Gestion du Corridor Dakar-Abidjan avec un statut supranational, dotée d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière pour assumer la responsabilité de construire, gérer et exploiter le Corridor, en plus des autres fonctions connexes ayant trait à l'aménagement du corridor comme convenu par les Sept (7) Etats membres riverains. Toutes les fonctions et tous les pouvoirs conférés à l'Autorité de Gestion du couloir, qui étaient auparavant exercés par les structures existantes, y compris, mais sans s'y limiter, le Comité de Pilotage, le Comité technique et la Commission de la CEDEAO, sont dévolus automatiquement à l'Autorité, à partir de sa date d'entrée en fonction.

Article 7. - Financement

Un capital de départ est approuvé à titre de contribution pour la préparation du projet.

Article 8. - Entrée en Vigueur et Publication

Le présent Acte additionnel est publié par la Commission au *Journal officiel* de la Communauté dans les trente (30) jours suivant la date de sa signature par la Conférence.

Il est également publié par chaque État membre dans son *Journal officiel*, dans les trente (30) jours suivant la notification par la Commission.

Article 9. - Dépositaire

Le présent Acte additionnel est déposé auprès de la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et l'enregistre auprès de l'Union Africaine, des Nations Unies et de toutes autres organisations désignées par le Conseil des Ministres.

EN FOI DE QUOI,
NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE DES ÉTATS D'AFRIQUE DE
L'OUEST (CEDEAO) AVONS
SIGNÉ LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL.

Fait à Monrovia ce jour, 04 juin 2017.

Signé à Abuja le 2017



S. E. M. Patrice TALON
Président de la République du Bénin

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Patrice TALON".

S. E. M. Jorge Carlos FONSECA
Président
de la République de Cabo Verde

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jorge Carlos FONSECA".

Mrs. Fatumatta SALLOW-TAMBAJANG
Vice-présidente de la
République de la Gambie

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Fatumatta SALLOW-TAMBAJANG".

S. E. M. Alpha CONDE
Président de la République de Guinée

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alpha CONDE".

S. E. M. Roch Marc Christian KABORE
Président du Faso

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Roch Marc Christian KABORE".

S. E. M. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alassane OUATTARA".

S. E. M. Nana Addo AKUFO-ADDO
Président de la République du Ghana

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Nana Addo AKUFO-ADDO".

S. E. M. José Mario VAZ
Président de la République de Guinée-Bissau

A handwritten signature in black ink, appearing to read "José Mario VAZ".

S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ellen JOHNSON-SIRLEAF".

S. E. M. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Mahamadou ISSOUFOU".

S. E. M. Ibrahim Boubacar KEITA
Président de la République du Mali

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ibrahim Boubacar KEITA".

S. E. M. Macky SALL
Président de la République du Sénégal

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Macky SALL".

S. E. M. Muhammadu BUHARI, GCFR
Président, Commandant-en-Chef
des Forces Armées de la République
Fédérale du Nigeria

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Muhammadu BUHARI".

S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
Sierra Leone

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ernest Bai KOROMA".

S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Faure Essozimna GNASSINGBE".

Loi n° 2021-17 du 14 janvier 2021 portant ratification des ordonnances suivantes :

- ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020 relative aux mesures fiscales en soutien aux entreprises dans le cadre de la pandémie du Covid-19 ;**
- ordonnance n°003-2020 du 23 avril 2020 relative à l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation de matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du Covid-19 ;**
- ordonnance n°004-2020 du 28 avril 2020 portant modification des prévisions et autorisations de recettes et des dépenses du budget général ;**
- ordonnance n° 007-2020 du 17 juin 2020 modifiant la loi n° 2019-17 du 20 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 ;**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 30 décembre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont ratifiées les ordonnances suivantes, prises en application de la loi d'habilitation n° 2020-13 du 02 avril 2020, habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du Covid-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence, ci-dessous annexées à la présente loi :

- ordonnance n° 002-2020 du 23 avril 2020 relative aux mesures fiscales en soutien aux entreprises dans le cadre de la pandémie du Covid-19 ;

- ordonnance n° 003-2020 du 23 avril 2020 relative à l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation de matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du Covid-19 ;

- ordonnance n° 004-2020 du 28 avril 2020 portant modification des prévisions et autorisations de recettes et des dépenses du budget général ;

- ordonnance n° 007-2020 du 17 juin 2020 modifiant la loi n° 2019-17 du 20 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 janvier 2021.

Macky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai légal de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 1085, déposée le 25 janvier 2021, Monsieur Djiby SY, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble à usage de verger, d'une contenance totale de 02ha 09a 00ca, sis à Sinthiou Daara, dans la Commune de Diender, Arrondissement Keur Moussa, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2020-544 du 27 février 2020.

2- Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION AND BOU YAAG ».

Siège social : Quartier Darou Khoudoss à Ndiagne, villa n° 025 chez Mamadou Ady NIANG, Commune de Ndiagne (Département de Louga/Région de Louga) Tél. : 77 524 43 17 / 77 540 21 78

Objet :

- créer un cadre de rencontre et de dialogue entre les membres en vue de renforcer les relations et favoriser l'entraide et la solidarité ;
- participer au développement de la communauté au plan social, sportif, culturel, sanitaire et éducatif ;
- contribuer à la lutte contre la pauvreté, l'analphabétisme et les inégalités sociales ;
- servir d'auxiliaire et de relais aux politiques de développement initiées par les autorités.

ADMINISTRATION

MM. Mamadou Ady NIANG, *Président* ;

Moustapha MBODJE, *Secrétaire général* ;
Ablaye NIANG, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 20.068 GRL/ en date du 24 décembre 2020.

Etude de M^e Abdou Dialy KANE,
Avocat à la Cour
65, Rue Vincens BP. 22.197 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6483/DK d'une superficie de 400m² situé à Dakar, Fass Delorme, appartenant au sieur Mor MBOUP. 2-2

Etude de M^e Abdou Dialy KANE,
Avocat à la Cour
65, Rue Vincens BP. 22.197 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 9992/GR d'une superficie de 2237m² situé à Dakar, appartenant au sieur Etienne Joseph TABUTEAU, né à Macan (Gironde) le 07 septembre 1890. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 528/R, propriété de la « BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL », en abrégé (BICIS). 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du bénéfice de droit au bail au profit de la Société dénommée « EYDON PETROLEUM SA » et portant sur le titre foncier n° 1276/MB (distract du titre foncier n° 763/MB, propriété de l'Etat du Sénégal). 2-2

Etude de M^e Bidjélé FALL
Avocat à la Cour
Membre du Conseil de l'Ordre
Résidence Mariama BA Av. Blaise Diagne x
Bld de la Gueule Tapée Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 17.797/DG devenu TF 12.039/GRD consistant en un terrain d'une superficie de 60m², situé à Dakar HLM Cité Aynina FALL lot n° 862. 2-2

Etude de Maître Ibrahima DIAGNE
Avocat à la Cour

Boulevard Général Charles De Gaulle - Immeuble HLM B78 (Rond-point Centenaire x Rue 25 - Immeuble abritant l'agence Ya Salam Voyages) appartement B24 2^e Etage - Droite - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 17.983/GR (ex.13.099/DG, appartenant à Monsieur Assane DIOP. 2-2

Etude de M^e Omaire GOMIS,
notaire Intérimaire de la charge de Ziguinchor I
132, rue Lemoine - BP. 576 - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail objet du titre foncier n° 2267/BC de la Basse Casamance, appartenant à Monsieur Mamadou Saliou DIALLO. 1-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Abdel Kader NIANGTitulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n° 29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d’Inscription de la garantie en 1^{er} rang de la B.I.C.I.S sur le titre foncier n° 2.131/Baol du livre foncier du Baol, appartenant à Monsieur Guillaume SENE. 1-2

Etude de M^e Cheikh Tidiane FAYE
avocat à la Cour

Rue DERBEZY x Bd Maurice GUEYE - Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 254/R d’une superficie de 460 m² situé à Rufisque et appartenant à feu Mour Ndiaye MBENGUE. 1-2

OFFICE NOTARIAL

Me Amadou Moustapha NDIAYE,

Aïda Diawara DIAGNE & Mahamadou Maciré DIALLO,
*notaires associés*83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie de l’originale du titre foncier n° 5.366/GR, appartenant à Monsieur Makhtar Sop DIOP. 1-2

Etude de M^e Mamadou NDIAYE, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1600/KL, appartenant à El Hadji Ibrahima NIASS. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7353